

**Cadre pour les peuples autochtones**

Date de publication : 25 novembre 2024

Version 1.5

Applicable et approuvé par le conseil d'administration de Prosperete Growth Fund (Maurice)

## Cadre de gestion des peuples autochtones de Prosperete

### Justification du cadre de gestion des peuples autochtones

Prosperete reconnaît l'importance de respecter les droits des peuples autochtones (PA) et d'atténuer les impacts négatifs des investissements potentiels que Prosperete pourrait faire.

Bien que le système ESMS de Prosperete interdise expressément les investissements dans les projets de catégorie A et dans les projets de catégorie B et C également, compte tenu de l'orientation technologique de Prosperete, l'impact sur les PA des investissements de Prosperete est peu probable. Ce cadre est conçu pour fournir des conseils dans le cas extérieur où un tel besoin surviendrait, même à petite échelle, dans le cadre d'un investissement que Prosperete pourrait entreprendre.

Dans de tels cas, Prosperete exigera de l'entreprise investie qu'elle mette en place des mesures pour minimiser et atténuer tout impact négatif potentiel. L'indemnisation ne sera envisagée qu'en dernier recours.

Il est entendu que les peuples autochtones peuvent être présents ou avoir des attaches coutumières à la terre. Les exigences du présent cadre de gestion des peuples autochtones (CPA) doivent être adoptées, selon les besoins, pour déterminer la présence de peuples autochtones dans la zone du projet dans chaque investissement.

Ce cadre de gestion intégrée des risques est élaboré dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale de Prosperete afin de permettre l'intégration systématique des exigences en matière de droits des peuples autochtones dans la planification, le développement et l'exploitation des projets soutenus. Il garantira en outre que tout impact négatif potentiel sera correctement atténué, que les parties prenantes seront suffisamment et utilement consultées, leur permettant de donner leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) sur les interventions du projet, et qu'elles auront une chance égale de partager les bénéfices du projet.

Ce cadre de travail sera utilisé une fois qu'il aura été déterminé, sur la base d'un examen environnemental et social et d'une vérification préalable, qu'une ou plusieurs communautés de PA sont présentes dans la zone d'influence du projet. La société de projet est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences décrites dans ce cadre.

### Portée du Cadre de les peuples autochtones

Ce CPA s'applique à un groupe social et culturel distinct identifié conformément au Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et à la politique des peuples autochtones du GCF. Compte tenu de l'applicabilité plus large et du niveau de vulnérabilité probablement variable des peuples autochtones concernés, les bénéficiaires d'investissements soutenus par Prosperete seront tenus de procéder à une évaluation de l'impact social des zones de droits des peuples autochtones, le cas échéant.

Les exigences du présent CPA s'appliqueront à tous ces groupes, chaque fois que des communautés autochtones sont présentes ou ont un attachement collectif à une zone de projet proposée, comme déterminé lors de l'évaluation environnementale et sociale, quelle que soit l'importance de ces impacts.

Le Cadre CPA couvre également les communautés ou groupes de peuples autochtones qui, au cours de la vie des membres de la communauté ou du groupe, ont perdu leur attachement collectif à des habitats distincts ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet, en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes de réinstallation du gouvernement, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de ces territoires dans une zone urbaine, ainsi que les habitants des forêts, les chasseurs- cueilleurs, les éleveurs ou d'autres groupes nomades. Si un peuple autochtone est établi comme étant présent ou ayant un attachement collectif à la zone du projet, le projet soutenu par Prosperete peut être tenu de solliciter les contributions de spécialistes appropriés pour répondre aux exigences de consultation, de planification ou autres du cadre PA.

## **Approche de le CPA de Prosperete**

Prosperete s'engage à concevoir et à mettre en œuvre ses investissements de manière à favoriser le plein respect de l'identité, de la dignité, des droits de l'homme, des systèmes de subsistance et de l'unicité culturelle des PA tels que définis par les PA eux-mêmes et conformément aux normes mondialement reconnues. L'approche de Prosperete vise à inclure des garanties E&S dans le CPA afin de garantir que les PA affectées (le cas échéant) par les sociétés dans lesquelles Prosperete investit :

- a. Recevoir des avantages sociaux et économiques culturellement appropriés,
- b. Ne pas subir d'impacts négatifs importants du fait de tels projets, et
- c. Peuvent participer activement aux décisions sur les projets qui les concernent.

Les mesures de protection de les peuples autochtones sont déclenchées si un projet soutenu par Prosperete affecte directement ou indirectement la dignité, les droits de l'homme, les systèmes de subsistance ou la culture des PA, ou affecte les territoires ou les ressources naturelles ou culturelles que les PA possèdent, utilisent, occupent ou revendiquent comme domaine ou actif ancestral.

Dans le contexte de Prosperete, la PA fait référence à un groupe social et culturel distinct et vulnérable possédant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

- a) Auto-identification en tant que membre d'un groupe social et culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par les autres ;
- b) Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des territoires ancestraux ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière ainsi qu'aux ressources naturelles de ces zones ;
- c) Les systèmes culturels, économiques, sociaux ou politiques coutumiers qui sont distincts ou séparés de ceux de la société ou de la culture dominante ; et
- d) Une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans laquelle la personne réside. Il peut s'agir d'une langue ou d'un dialecte qui a

existé mais qui n'existe plus aujourd'hui en raison d'impacts qui ont rendu difficile pour une communauté ou un groupe de conserver une langue ou un dialecte distinct.

## Références et normes applicables pour le CPA

L'CPA a été préparé pour toute société d'investissement potentielle que Prosperete pourrait envisager, conformément aux exigences de l'IFC PS7 et de la note d'orientation associée, ainsi qu'à la politique des peuples autochtones du Fonds vert pour le climat et aux directives opérationnelles associées, au cadre environnemental et social (ESF) de la Banque mondiale et au système de sauvegarde intégré (ISS) de Prosperete pour guider la sélection, la sélection, la préparation et la catégorisation des projets et pour assurer une meilleure répartition des avantages du projet et promouvoir le développement des peuples autochtones dans la zone du projet.

ainsi examinées en fonction de leur impact sur les peuples autochtones et un tel investissement ne sera pas approuvé si le projet affecte de manière significative la dignité, les droits de l'homme, les systèmes de subsistance ou la culture des peuples autochtones, ou affecte les territoires ou les ressources naturelles ou culturelles que les peuples autochtones possèdent, utilisent, occupent ou revendiquent comme leur domaine ancestral. Les entreprises susceptibles de créer un impact positif sur les peuples autochtones seront prises en considération. L'impact positif peut inclure un meilleur accès aux services sociaux et commerciaux, etc.

Tout projet susceptible d'avoir un impact sur les peuples autochtones sera soumis aux exigences pertinentes des lois, des réglementations et des normes et directives internationales, notamment :

- Les principes de l'Équateur (EP4)
- L'IFC PS7
- Législations nationales
- Législations ESIA
- Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- Lignes directrices opérationnelles du GCF : Politique relative aux peuples autochtones<sup>1</sup>
- Système de gestion de l'environnement de Prosperete
- Accords/conventions internationaux pertinents auxquels le pays hôte a adhéré

Sur la base des directives EMF de la Banque mondiale et GCF IPP, entre autres, les objectifs de le CPA comprennent :

- Établir les modalités de préparation du Plan des peuples autochtones (PPA)
- Définir les principes pour une mise en œuvre efficace de la PPA

---

<sup>1</sup><https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/ipp-operational-guidelines.pdf>

- Renforcer la nécessité du consentement des communautés affectées avec un groupe social et culturel distinct et vulnérable de PA à travers une consultation significative des parties prenantes avec un processus CPLE adéquat si nécessaire.

Chaque fois que la présence d'une PA dans une zone de projet est identifiée, un PPI basé sur le PPI actuel doit être élaboré. Le PPI devrait comprendre un certain nombre d'activités et comprendra des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels, une modification de la conception du projet et une assistance au développement. Dans le cas d'une acquisition de terres dans des communautés PA, la société de pipeline veillera à ce que les droits de PA ne soient pas violés et à ce que les PA concernés soient indemnisés pour l'utilisation de toute partie de leur terre d'une manière culturellement acceptable pour les PA concernés.

Un PPI <sup>2</sup>comprendra au moins les sections suivantes :

- a. Évaluation de l'impact social,
- b. Informations sur le régime foncier,
- c. Participation locale, divulgation d'informations, consultation significative,
- d. Mesures bénéfiques ou activités d'atténuation,
- e. Arrangement institutionnel et renforcement des capacités,
- f. Mécanisme de règlement des griefs,
- g. Calendrier de mise en œuvre,
- h. Suivi et évaluation, et
- i. Estimation des coûts et plan de financement

## **Justification du cadre de droits des peuples autochtones**

Le cadre de les peuples autochtones établit un guide sur les procédures à suivre pour vérifier si la population de droits des peuples autochtones sera affectée par les investissements de Prosperete et le niveau potentiel de vulnérabilité de les peuples autochtones. Il détermine également s'il sera nécessaire de formuler un plan de droits des peuples autochtones d'une manière adaptée à la situation particulière de les peuples autochtones, ce qui permettra de hiérarchiser et de privilégier les besoins en droits des peuples autochtones. Il convient de noter que pour le type de sociétés investies que Prosperete envisage, aucun impact significatif sur les peuples autochtones n'est envisagé.

## **Impacts potentiels des projets sur les peuples autochtones**

L'éventail des impacts environnementaux et sociaux potentiels de chaque projet varie en fonction de divers facteurs tels que le type et la taille du projet, l'emplacement, l'environnement de référence, le contexte social et les communautés affectées. Certains impacts environnementaux et sociaux sont susceptibles d'être plus pertinents pour un type de projet que pour un autre. Il est reconnu qu'en raison de leurs circonstances uniques, les communautés autochtones peuvent être plus vulnérables aux

---

<sup>2</sup>Voir l'annexe 3 pour plus de détails

impacts d'un projet et peuvent être affectées différemment par rapport aux autres membres d'une communauté locale. Pour cette raison, les vulnérabilités des PA seront considérées comme un aspect spécifique d'une évaluation lorsque la présence de PA est déterminée. Les impacts sur les PA et tous les autres membres de la communauté seront pris en compte par rapport à toutes les étapes du cycle de vie du projet.

Les impacts possibles anticipés sur les PA comprennent les impacts sur les moyens de subsistance, les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des PA, y compris la perte d'accès aux biens ou aux ressources, ou les restrictions sur l'utilisation des terres, résultant des activités du projet.

Tableau 1présente des orientations sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones. Il convient de noter que les impacts spécifiques de chaque projet doivent être évalués séparément pour chaque projet. Les impacts doivent également être différenciés entre les phases de développement, d'exploitation et de démantèlement du projet.

*Tableau 1: Impacts négatifs et positifs anticipés sur les peuples autochtones*

<b>Impacts négatifs potentiels</b>		<b>Impacts positifs potentiels</b>	
<b>Sécurité et moyens de subsistance</b>	<b>Physique</b>	<b>Direct</b>	<b>Indirect</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de logements, de terres agricoles et de vergers</li> <li>- Perte de ressources naturelles et de terres ayant une valeur économique, culturelle ou spirituelle</li> <li>- Restriction de mobilité et d'accessibilité</li> <li>- Perturbation des réseaux et de la structure communautaire</li> <li>- Afflux et migration interne</li> <li>- Risques pour la santé, la sûreté et la sécurité de la communauté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bruit et vibrations</li> <li>- Pollution de l'air, de l'eau et du sol</li> <li>- Perte d'accès à des terres ayant une valeur économique, culturelle ou spirituelle</li> <li>- Biodiversité et services écosystémiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès amélioré aux projets respectifs et/ou aux services qu'ils fournissent</li> <li>- Emploi direct et formation locale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilités d'emploi indirectes</li> <li>- Développement économique local</li> </ul>

## Méthodologie d'application des dispositions du CPA

Le présent CPA présente les étapes suivantes à appliquer pour se conformer aux exigences relatives à la PA, telles qu'énoncées dans les Normes Applicables :

- a. Identification et sélection des communautés PA dans la zone d'influence du projet et classification à un stade précoce en examinant les informations pertinentes recueillies auprès de diverses sources, notamment les données démographiques ; la situation sociale, culturelle et économique ; et les aspects sociaux, culturels et économiques pour déterminer :
  - Si des peuples autochtones sont présents dans la zone du projet ou y sont collectivement attachés. Si tel est le cas, les peuples autochtones devront être préparés en suivant les directives du présent CPA.
  - Si le projet aura probablement des impacts sur les peuples autochtones.

En substance, le potentiel d'existence de les peuples autochtones doit être évalué au cours des phases de sélection et de due diligence. La sélection sera effectuée par la société investie et l'équipe de Prosperete et cherchera à confirmer l'existence de les peuples autochtones dans la zone d'influence du projet. La sélection et la due diligence seront appuyées par des conseils spécialisés externes si nécessaire.

- b. Catégorisation selon le niveau de vulnérabilité, de risque et de gravité de l'impact. Les projets se verront attribuer des catégories en fonction de l'importance des impacts potentiels sur les peuples autochtones :
  - Catégorie A : Si le projet d'investissement proposé est susceptible d'avoir un impact significatif sur les peuples autochtones, Prosperete ne procédera pas à un tel investissement conformément à sa politique ES
  - Catégorie B : Si le projet proposé est susceptible d'avoir un impact limité sur les peuples autochtones, une évaluation de l'impact social peut être requise.
  - Catégorie C : Si le projet proposé ne devrait pas avoir d'impact sur les peuples autochtones, aucune autre mesure n'est requise.

*Veuillez noter que cette note s'ajoute à d'autres facteurs qui sont examinés conformément à la politique ES.*

- c. Entreprendre une évaluation d'impact social (EIS) tenant compte des différences culturelles et de genre ou utiliser des méthodes similaires pour évaluer les impacts potentiels du projet, tant positifs que négatifs, sur les peuples autochtones. En tenant pleinement compte des options privilégiées par les peuples autochtones concernée en ce qui concerne la fourniture des avantages du projet et la conception des mesures d'atténuation, l'évaluation fera ressortir des avantages sociaux et économiques pour les peuples autochtones concernée qui sont culturellement appropriés ainsi que sexistes et intergénérationnels, avec des mesures pour éviter, minimiser

et/ou atténuer les impacts négatifs sur les peuples autochtones. Une ligne directrice est fournie à l'annexe 2.

- d. Entreprendre des consultations significatives avec les communautés et les organisations de PA concernées. Le processus de consultation comprendra un processus visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé et à faciliter leur participation éclairée sur les questions qui les affectent directement, telles que le partage des avantages et des opportunités de développement, les questions de mise en œuvre et les mesures d'atténuation pour éviter les impacts négatifs ou, lorsque l'évitement n'est pas possible, pour minimiser, atténuer ou compenser ces effets. Les avantages du projet doivent être adaptés aux communautés de PA affectées d'une manière culturellement appropriée. Pour renforcer la participation active des PA, les projets les concernant doivent prévoir un développement des capacités culturellement approprié et sensible au genre et un mécanisme de réclamation culturellement approprié et sensible au genre pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations des PA.
- e. Assurer l'application correcte d'un processus de CPLE avec les communautés de PA affectées par les activités du projet, chaque fois que cela est nécessaire. Un processus de CPLE est itératif, nécessitant le consentement des PA avant qu'une activité du programme ne soit entreprise sur la base de leurs propres délibérations indépendantes et basé sur la fourniture d'informations exactes et complètes d'une manière comprise par les PA. Le CPLE vise à garantir que les PA sont pleinement informés et consultés sur la conception du projet et qu'ils ont des opportunités adéquates et légitimes de s'opposer ou de participer activement aux étapes de conception et de mise en œuvre du projet. Les projets nécessitant un processus de CPLE sont des projets qui impliquent :
  - Développement commercial des ressources culturelles et des connaissances de les peuples autochtones, ou impacts négatifs importants sur le patrimoine culturel de les peuples autochtones
  - Déménagement à partir de terres traditionnelles ou coutumières, y compris des terres sous utilisation ou occupation coutumière, et
  - Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou l'occupation coutumière.Aux fins de la mise en œuvre du CPA, le CPLE fait référence à l'expression collective par la PA concernée, par l'intermédiaire d'individus et/ou de leurs représentants reconnus, d'un large soutien communautaire aux activités du projet.
- f. Préparer un plan d'action pour la reconnaissance juridique des droits coutumiers sur les terres et territoires ou les domaines ancestraux lorsque le projet implique :
  - Activités qui dépendent de l'établissement de droits légalement reconnus sur des terres et des territoires que les peuples autochtones possèdent traditionnellement ou qu'ils utilisent ou occupent habituellement, ou

- Acquisition involontaire de telles terres.
- Suivre la mise en œuvre du cadre et du plan de PA en faisant appel à des experts qualifiés et expérimentés ; adopter une approche de suivi participative, dans la mesure du possible ; et évaluer si l'objectif et le résultat souhaité du CPA ont été atteints, en tenant compte des conditions de base, des résultats du suivi de la PA et de la divulgation des rapports de suivi.

## **Exigences générales de le CPA**

Conformément à la politique des peuples autochtones du GCF, le projet mènera un processus de consentement préalable, libre et éclairé approprié pour tous les projets pour lesquels L'évaluation des Risques Sociaux révèle un risque d'impacts significatifs sur les communautés autochtones. Dans les cas où des impacts négatifs potentiels sur les communautés autochtones peuvent survenir, mais où un processus de consentement préalable, libre et éclairé n'est pas déclenché conformément aux directives décrites ci-dessus, la société investie sera tenue de préparer un plan d'investissement individuel qui identifiera les mesures à prendre pour éviter ces impacts négatifs. Lorsque l'évitement n'est pas possible, le projet doit minimiser, atténuer ou compenser ces impacts d'une manière culturellement appropriée. Les actions proposées seront élaborées avec la participation éclairée des peuples autochtones concernés.

Prosperete ne doit pas aller au-delà de la phase de due diligence à moins d'être en mesure de démontrer que les exigences relatives à les peuples autochtones ont été satisfaites. Ce faisant, les principes généraux et les exigences à suivre si l'existence d'une communauté de droits des peuples autochtones est confirmée dans la zone d'influence du projet sont ceux prévus à l'annexe 1.

Le contenu d'une EIES à réaliser dans de tels cas est présenté à l'annexe 2. Sur la base de l'EIES, un PPA devra être élaboré ; des conseils sur un tel PPA sont présentés à l'annexe 3.

## Annexe 1

### **Principes généraux à suivre si l'existence d'une communauté de droits des peuples autochtones est confirmée**

<b>Sujet</b>	<b>Description</b>
Évaluation d'impact	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si des PA ont été identifiées lors de l'examen E&amp;S et de la diligence raisonnable, une analyse plus approfondie sera entreprise lors de l'EIES qui sera commandée après l'approbation initiale (c'est-à-dire pendant la phase de développement et avant de procéder à la demande d'approbation du Comité d'investissement pour le financement en actions de construction).</li> </ul>
Participation et consentement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet doit viser à établir une relation continue avec les groupes de PA concernés ainsi qu'avec les communautés plus larges affectées par le projet le plus tôt possible dans la planification du projet et tout au long de la vie du projet.</li> <li>L'engagement de tous les groupes de parties prenantes (y compris les communautés de droits des peuples autochtones) commencera généralement formellement au cours de la première étape de l'EIES.</li> <li>Les projets doivent impliquer la communauté autochtone concernée par le biais d'un processus de divulgation d'informations et de consultation et participation éclairées (CPA). Pour les projets impliquant le développement commercial de ressources culturelles, la relocalisation de terres traditionnelles ou coutumières ou l'impact sur des terres et des ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle, comme indiqué ci-dessus, il sera nécessaire d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) de la communauté autochtone.</li> <li>Des spécialistes seront engagés pour aider les projets à concevoir et à mettre en œuvre une approche appropriée pour une consultation et une participation significatives.</li> </ul>
Arrangements institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les dispositions institutionnelles suivantes seront établies par la société de projet lorsque l'existence de communautés autochtones est confirmée dans la zone du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisme de règlement des griefs et processus de gestion culturellement adaptés et accessibles aux communautés autochtones ;</li> <li>- Accès à des experts en droits des peuples autochtones pour soutenir la gestion continue des engagements liés à les peuples autochtones ;</li> <li>- Référentiel de plans et de documents de projet mis à la disposition de la communauté PA concernée sous une forme, d'une manière et dans une langue appropriées ;</li> </ul> </li> </ul>

Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sociétés de projet doivent envisager des conceptions de projet alternatives pour éviter d'être implantées sur des terres traditionnelles ou coutumières qui définissent l'identité et la communauté des peuples autochtones et/ou d'avoir des impacts négatifs sur ces terres.</li> <li>• Si cela n'est pas possible et que des impacts négatifs sur les peuples autochtones sont attendus, la société de projet doit s'assurer qu'un processus de CPLE est suivi dans le cadre de l'EIES.</li> <li>• Dans le cadre du processus CPLE, la société de projet doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Documenter les efforts visant à éviter ou au moins à minimiser l'empreinte du projet proposé ;</li> <li>- Documenter les utilisations des terres en collaboration avec les communautés autochtones concernées sans porter préjudice à leurs revendications territoriales ;</li> <li>- Informer les communautés autochtones affectées de leurs droits sur leurs terres en vertu des lois nationales, en particulier celles qui reconnaissent les droits ou usages coutumiers ;</li> <li>- Offrir aux communautés autochtones affectées une compensation équitable et une procédure régulière, comme des mécanismes de partage des avantages ; et/ou une compensation foncière et/ou en nature au lieu d'une compensation en espèces, lorsque cela est possible ; et</li> <li>- Entamer des négociations de bonne foi et des consultations significatives avec les communautés de PA concernées et documenter leur participation éclairée et les résultats des consultations.</li> </ul> </li> </ul>
Déménagement des peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sociétés de projet doivent envisager des conceptions de projet alternatives pour éviter la relocalisation des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières détenues en commun.</li> <li>• Si la relocalisation est inévitable, les projets ne se poursuivront pas, à moins qu'il n'y ait eu des négociations de bonne foi et des consultations significatives avec la PA concernée, et que leur consentement dans un processus de CPLE approprié ait été correctement documenté.</li> <li>• Toute réinstallation de populations autochtones devra être conforme à la norme PS 5 de l'IFC (Acquisition de terres et réinstallation involontaire). La possibilité pour les populations autochtones réinstallées de retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, si la raison de leur réinstallation cesse d'exister, doit être maintenue tout au long du cycle du projet.</li> </ul>

Ressources culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un projet propose d'utiliser les ressources culturelles, les connaissances ou les pratiques d'un PA à des fins commerciales, le projet doit documenter et informer le PA et mener un processus de CPLE approprié, y compris la fourniture des informations suivantes, entre autres : - leurs droits en vertu des lois nationales ;</li> <li>- la portée et la nature du développement commercial proposé ; et</li> <li>-les conséquences potentielles d'une telle évolution.</li> </ul> <p>Si les peuples autochtones refusent de donner leur consentement libre, préalable et éclairé, le projet ne sera pas mis en œuvre.</p>
Avantages pour le développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus d'EIES et, par la suite, le processus de dialogue permanent doivent permettre d'identifier les opportunités de développement culturellement appropriées. Ces opportunités doivent être proportionnelles à l' ampleur des impacts du projet, viser à améliorer le niveau de vie et les moyens de subsistance de ces populations d'une manière culturellement appropriée et à favoriser la durabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent.</li> <li>• Les avantages et le processus convenu pour le partage des avantages seront documentés dans le PPA (et dans le programme de développement communautaire du projet) et seront fournis aux communautés PA dans le cadre d'un processus continu d'inclusion, d'engagement et de prise de décision transparents.</li> </ul>

## Annexe - 2

### **Portée de l'EIES pour les projets où vivent des peuples autochtones**

<b>Sujet</b>	<b>Description</b>
Portée de l'évaluation de l'impact de les peuples autochtones (composante de l'EIES)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Description du projet et des problèmes ou impacts potentiels sur les peuples autochtones, y compris une indication de tout impact potentiel susceptible d'affecter les peuples autochtones différemment des autres groupes au sein de la communauté concernée.</li> <li>• Informations de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et économiques de la communauté PA, y compris la prise en compte de toute vulnérabilité spécifique (voir ci-dessous) au sein de la communauté PA.</li> <li>• Évaluation des impacts négatifs potentiels sur les peuples autochtones et des avantages pour les peuples autochtones susceptibles d'être associés au projet.</li> <li>• Résumé des préférences et des préoccupations de la communauté des PA concernant les objectifs du projet, l'accès et la pertinence culturelle des avantages du projet, l'atténuation des impacts négatifs et les modalités de mise en œuvre du projet.</li> </ul>
Participation et consentement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'engagement avec les communautés PA doit être entrepris conformément aux exigences standard IFC PS1 et devra en outre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les organismes et organisations représentatifs des PA (par exemple les conseils des anciens ou les conseils de village) ainsi que les membres des communautés de PA concernées ;</li> <li>- Être inclusif envers les femmes et les hommes et envers les différents groupes d'âge d'une manière culturellement appropriée ;</li> <li>- Respecter et prévoir suffisamment de temps pour les processus décisionnels suivis par la communauté des peuples autochtones ; et</li> <li>- Faciliter l'expression des points de vue, des préoccupations et des propositions dans la langue choisie par la communauté des PA, sans manipulation, interférence ou coercition externe, et sans intimidation.</li> </ul> </li> <li>• Les projets avec les communautés autochtones dans la zone du projet faciliteront la participation éclairée des communautés sur les questions qui les concernent, telles que les mesures d'atténuation des impacts proposées, le partage des avantages et des opportunités de développement et les questions de mise en œuvre.</li> </ul>

Consentement préalable, libre et éclairé (CPLE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans certains cas spécifiques, il sera nécessaire d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CPLE) de la communauté PA.</li> <li>• Les circonstances dans lesquelles le CPLE est requis sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet peut entraîner des impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier (IFC PS7 paragraphes 13-14) ;</li> <li>- Les PA devront être relocalisées à partir de terres et de ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier (IFC PS7 paragraphe 15) ; et/ou</li> <li>- le patrimoine culturel peut être significativement affecté par le projet et/ou le projet propose d'utiliser le patrimoine culturel à des fins commerciales (IFC PS7 paragraphes 16-17).</li> </ul> </li> <li>• L'objectif est d'obtenir et de conserver le consentement éclairé des peuples autochtones pour les projets. Cette décision est généralement fondée sur l'expression collective et prouvée d'opinions favorables concernant les objectifs, les plans et les modalités de mise en œuvre des sous-projets. Cette décision ne nécessite pas l'unanimité, car un soutien peut exister même en cas de désaccord interne au sein de la communauté ou lorsque l'opposition aux objectifs des sous-projets ou aux modalités proposées est limitée.</li> <li>• Le PPA décrira les fondements de la décision ainsi que le processus de consultation entrepris.</li> </ul>
Évaluation des vulnérabilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un aspect clé de l'évaluation consiste à comprendre les vulnérabilités relatives des peuples autochtones concernés, la manière dont le projet peut les affecter et la manière dont le projet peut renforcer leur rôle dans la contribution à une action climatique transformatrice.</li> <li>• L'EIES doit inclure un processus participatif pour définir la vulnérabilité et ses critères, tel qu'un questionnaire ou d'autres outils développés de manière à être compris et utilisables par les communautés.</li> <li>• L'analyse de la vulnérabilité inclura la prise en compte des PA : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Statut économique, social et juridique ;</li> <li>- Statut, notamment au regard du droit national et coutumier, des terres, territoires et ressources auxquels ils ont un attachement collectif (voir ci-dessous) ;</li> <li>- Institutions, coutumes, culture et/ou langue ;</li> <li>- Dépendance à l'égard des ressources naturelles, notamment par le biais de moyens de subsistance coutumiers et traditionnels ; et</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relation passée et actuelle avec les groupes dominants et l'économie traditionnelle.</li> </ul>
Attachement collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'EIES doit déterminer le niveau et le type d'attachement collectif qui peut exister au sein de la communauté PA.</li> <li>• Lors de la détermination et de l'évaluation de l'attachement collectif, il convient de tenir compte du fait que les groupes PA vivent dans des circonstances très différentes et présentent des niveaux d'attachement variables aux zones dans lesquelles ils vivent.</li> </ul>
Prise en compte des conséquences imprévues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans certaines circonstances, les avantages d'un projet, tels que l'amélioration de l'accès aux routes, aux soins de santé et à l'éducation, peuvent avoir des effets négatifs imprévus sur les peuples autochtones en raison de leur situation particulière ou de leur vulnérabilité.</li> <li>• L'EIES doit prendre en compte les impacts potentiels qui peuvent inclure la perte de la langue et des normes culturelles, l'affaiblissement des structures de gouvernance traditionnelles, la création de conflits internes, l'augmentation des pressions et des empiètements sur les terres, ainsi que les pressions sur les ressources naturelles ou leur contamination.</li> <li>• L'EIES doit inclure le recours à des méthodologies participatives pour identifier le potentiel et l'ampleur de ces impacts négatifs, ainsi que les moyens de les éviter, de les atténuer ou de les compenser.</li> </ul>
Prise en compte des impacts différentiels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les peuples autochtones peuvent être hétérogènes et comprendre plusieurs groupes et différentes unités sociales au sein de ces groupes (comme des individus, des clans, des communautés et des groupes ethniques). Les questions d'identité culturelle, d'accès géographique, de langue, de structures de gouvernance, de cohésion et de priorités peuvent différer considérablement d'un groupe à l'autre.</li> <li>• Les projets peuvent également avoir des impacts différents sur différents sous-groupes au sein d'une communauté. Par exemple, des terres destinées à un projet peuvent être acquises auprès d'un clan, mais cette acquisition pourrait avoir des répercussions sur l'accès traditionnel des autres clans à ces terres et aux ressources qui s'y trouvent, ainsi que sur leur utilisation traditionnelle.</li> <li>• L'évaluation sociale réalisée dans le cadre de l'EIES servira de base à l'identification des différents groupes et à la compréhension de la nature et de l'importance des impacts potentiels sur chacun d'eux.</li> </ul>

Ressources naturelles et services écosystémiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets peuvent avoir des répercussions négatives sur l'identité des peuples autochtones, sur leurs moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, sur leur sécurité alimentaire et sur leur survie culturelle. L'EIES doit tenir compte de la mesure dans laquelle de tels impacts peuvent survenir.</li> <li>• L'entreprise concernée doit chercher à éviter de tels impacts et à explorer plutôt des conceptions de projets alternatifs viables en consultation et avec la participation des PA.</li> </ul> <p>Il convient de faire appel à l'avis d'experts compétents afin d'éviter de tels impacts.</p>
--	--

### Annexe - 3

#### Contenu d'un PPA

Lorsque des peuples autochtones sont présents dans la zone d'un projet et que les impacts négatifs ne peuvent être évités, un plan des peuples autochtones (PPA) assorti d'un calendrier doit être établi conformément à la directive P7 de l'IFC (et à la note d'orientation qui l'accompagne) et aux exigences décrites dans le présent PPA. Le PPA comprendra des actions définies à adopter par le projet pour atténuer et gérer les impacts négatifs. Les actions seront élaborées avec la participation éclairée des peuples autochtones concernés. Les possibilités d'offrir des avantages aux peuples autochtones seront également intégrées au programme de développement communautaire du projet.

Sujet	Description
Informations de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résumé des informations de base pertinentes qui dressent clairement le profil des peuples autochtones, y compris des femmes autochtones, de leur situation et de leurs moyens de subsistance, avec des descriptions et des quantifications des ressources naturelles dont dépendent les peuples autochtones.</li> <li>Description de la méthodologie et des références décrivant comment les informations de base ont été obtenues (c'est-à-dire via l'EIES et le processus participatif associé).</li> </ul>
Principales conclusions et analyse des impacts, des risques et des opportunités	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résumé des principales conclusions, analyse des impacts, des risques et des opportunités</li> <li>Aperçu des mesures recommandées possibles pour (i) éviter ou atténuer les impacts négatifs ; (ii) renforcer les impacts positifs, (iii) conserver et gérer la base de ressources naturelles de la PA de manière durable ; et (iv) parvenir à un développement communautaire durable conformément aux propres plans de la PA.</li> </ul>
Mesures visant à éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs et à renforcer les impacts positifs et les opportunités	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des mesures convenues dans le cadre du processus de divulgation d'informations, de consultation et de participation éclairée pour éviter, minimiser et atténuer les effets négatifs potentiels sur les peuples autochtones et pour renforcer les impacts positifs.</li> <li>Inclusion d'un plan des peuples autochtones qui détaille les mesures à prendre, les responsabilités et les calendriers convenus, y compris pour la mise en œuvre (qui, comment, où et quand). Les mesures d'évitement ou de prévention auront la priorité sur les mesures d'atténuation ou de compensation.</li> </ul>
Gestion communautaire des	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des dispositions à adopter pour assurer la continuité des activités de subsistance (par exemple le pâturage, la chasse, la cueillette</li> </ul>

ressources naturelles (le cas échéant)	<p>ou la pêche artisanale) essentielles à la survie des communautés autochtones affectées et à leurs pratiques traditionnelles et culturelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Description des mesures à adopter pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles dont dépendent les PA, ainsi que des zones et habitats géographiquement distincts dans lesquels ils sont situés.</li> </ul>
Résultat des consultations, du CPLE et des futurs plans d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description du processus de divulgation d'informations, de consultation et de participation éclairée et, le cas échéant, du processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, y compris les négociations de bonne foi et les accords documentés avec les peuples autochtones, et la manière dont les problèmes soulevés ont été traités.</li> <li>Le cadre de consultation pour l'engagement futur doit décrire clairement le processus de consultation en cours et de participation des PA (y compris les femmes et les hommes) au processus de mise en œuvre et d'exploitation du projet.</li> </ul>
Plans de partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des mesures permettant aux PA de tirer parti des opportunités culturellement appropriées offertes par le projet, et de conserver et de gérer de manière durable l'utilisation de la base de ressources naturelles unique dont ils dépendent.</li> </ul>
Modalités de tenure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des personnes détenant des droits sur les terres visées par le projet, à la fois en vertu des lois de l'État et du droit coutumier, et de la manière dont le statut juridique des terres changera dans le cadre du projet et de l'effet que cela aura sur les titulaires de droits.</li> </ul>
Mécanisme de traitement des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des procédures appropriées pour traiter les griefs des PA découlant de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet.</li> <li>Lors de la conception du mécanisme et des procédures de règlement des griefs, la disponibilité de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des différends entre les peuples autochtones sera prise en compte.</li> <li>Les femmes et les hommes autochtones doivent être informés de leurs droits et des possibilités de recours administratifs et juridiques, ainsi que de toute aide juridique disponible pour les aider dans le cadre du processus de consultation et de participation éclairée.</li> <li>Le mécanisme de réclamation doit être facilement accessible aux PA, et notamment leur permettre de dialoguer avec elles dans la langue et le mode qui leur conviennent le mieux.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le mécanisme de règlement des griefs devrait garantir l'anonymat, permettre un règlement équitable, transparent et rapide des griefs sans frais pour ceux qui les formulent et, si nécessaire, prévoir des aménagements spéciaux pour que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et d'autres groupes vulnérables de la communauté puissent déposer leurs plaintes.</li> </ul>
Coûts, budget, calendrier, organisation responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclusion d'un résumé des coûts de mise en œuvre, du budget et de la responsabilité du financement ainsi que du calendrier des dépenses et des responsabilités organisationnelles dans la gestion et l'administration des fonds et des dépenses du projet.</li> </ul>
Suivi, évaluation et reporting.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Description des mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapport, y compris les responsabilités, les fréquences, les processus de rétroaction et de mesures correctives.</li> <li>Les mécanismes de suivi et d'évaluation doivent inclure des dispositions pour la divulgation continue d'informations, la consultation et la participation éclairée des PA (femmes et hommes) et pour la mise en œuvre et le financement de toute mesure corrective identifiée dans le processus d'évaluation.</li> <li>La surveillance participative, telle que la surveillance communautaire et les systèmes d'information, doivent être pris en compte et soutenus.</li> </ul>
Transparence et divulgation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le plan de PA sera divulgué, y compris la documentation du processus de consultation et les résultats de l'évaluation de l'impact social, en temps opportun, avant l'évaluation du projet, dans un lieu accessible et sous une forme et une langue compréhensibles pour les communautés PA concernées et les autres parties prenantes. Le PPI final et ses mises à jour seront également divulgués aux communautés PA concernées et aux autres parties prenantes.</li> </ul>